

DECRET N° 2002-139 du 13 Février 2002

portant reconstitution de carrière d'un officier de la Police Nationale, atteint par la limite d'âge.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

AS Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;

Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

DGAF/MDN Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les instructions du Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale en date du 3 juillet 2001.

.../...

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: La carrière du Lieutenant **KANGA-OKANDZI Albert**, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale est reconstituée conformément aux textes en vigueur, du grade d'Adjudant au grade de Commandant.

Article 2: **KANGA-OKANDZI Albert** est inscrit aux Tableaux d'Avancement des personnels officiers au titre des années 1972, 1976, 1978, 1981, 1986 et 1992 et nommé respectivement pour les grades de:

- Adjudant pour compter du 1er janvier 1972;
- Adjudant-Chef pour compter du 1er janvier 1976;
- Sous-Lieutenant pour compter du 1er janvier 1978;
- Lieutenant pour compter du 1er janvier 1981;
- Capitaine pour compter du 1er janvier 1986;
- Commandant pour compter du 1er janvier 1992.

Article 3: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et ~~communiqué partout où~~ ~~besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2002

Denis BASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,

LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,

Mathias D Z O N.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
du Territoire,

Général de Brigade Pierre O B A.-